



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2014

Publication : 21/01/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil treize, le 20 janvier 2014 à 18 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué le 13/01/2014, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Rémi BERNARD, Président.

Présents : 21

Rémi BERNARD, Philippe PAUL, Jos LE GALL, Henri CARADEC, François PERROT, Dominique TILLIER, Viviane DILER, Michel BALANNEC, Erwan LE FLOCH, , Raymond LE BRIS, Martine LE GOFF, Marie-Pierre BARIOU, Gaby LE GUELLEC, Joël LARVOR, Yves RIOU, Sébastien STEPHAN, Jean-François PHILIPPE, Danièle SALM, Michel KERVOALEN, Henriette ROGUEDA, Henri SALM

Pouvoirs : 1

Monique PREVOST, pouvoirs à Henriette ROGUEDA

Secrétaire de séance : Dominique TILLIER

#### Délibération N°01-2014

**Objet :** CFE - Cotisation minimum  
Prise en charge de la cotisation minimum de cotisation foncière  
des entreprises due au titre de 2013

#### Rapporteur : Rémi BERNARD

Le Président expose les dispositions du III de l'article 76 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, permettant la prise en charge de tout ou partie de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2013 correspondant à la base minimum applicable sur le territoire de Douarnenez Communauté.

Lors de la réunion du Conseil Communautaire du lundi 25 mars 2013, le Conseil Communautaire avait décidé de retenir 3 bases pour l'établissement de la cotisation minimum :

- 1 900 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100 000€ au cours de la période de référence.
- 2 200 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur ou égal à 100 000 € et inférieur à 250 000 € au cours de la période de référence.
- 2 400 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 000€.

Cette délibération, à la demande de la Préfecture, a dû être annulée et, dès lors, pour l'année 2013, les bases appliquées ont été les suivantes :

- 2 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100 000€ au cours de la période de référence.
- 3 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur ou égal à 100 000 € et inférieur à 250 000 € au cours de la période de référence.
- 4 500 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 000€.

<b>TABLEAU RECAPITULATIF :</b>		
<i>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes</i>	<b>Rappel bases Appliquées en 2013</b>	<b>Rappel bases votées mars 2013</b>
< à 100 000 €	2 000 €	1 900 €
≥ à 100 000 € et < à 250 000 €	3 500 €	2 200 €
≥ à 250 000 €	4 500 €	2 400 €

Conformément à l'engagement pris par les élus communautaires, il est proposé de tenir compte des bases votées lors de la séance du 25 mars 2013 et, par conséquent, de prendre en charge l'augmentation de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2013 pour la part qui revient à Douarnenez Communauté.

Vu le III de l'article 76 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu l'article 1647 D du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013,

Vu la commission finances du 13 janvier 2014,

Il est proposé au conseil communautaire de prendre en charge la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2013.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- fixe le montant de cette prise en charge à 27 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 €.
- fixe le montant de cette prise en charge à 348 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 € et inférieur à 250 000 €.
- fixe le montant de cette prise en charge à 562 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur ou égal à 250 000 €.
- charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré le 20 janvier 2014

Le Président,  
Rémi BERNARD